

MAIRIE DE SAILLY-LEZ-LANNOY

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le 21 mars à 9 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sailly-lez-Lannoy s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Eric SKYRONKA, Maire, en suite de la convocation en date du 16 mars dont un exemplaire a été affiché au panneau réservé à cet effet, sous le préau de la mairie.

Séance ouverte

Étaient présents : Mme BOZEK Martha, M. DENIEUL Alain, Mme DENOIT Valérie, M. GOREZ Patrick, Mme HAUSTRATE Céline, Mme HUYGHE Bernadette, M. JOLY Johannes, Mme LEPEVE Christelle, M. MÉPLON Paul, M. MESTACK Jean-Louis, Mme POLLET Hélène, M. POLLET Thomas, M. SKYRONKA Eric, Mme SPELEERS Chantal, M. SPELEERS Philippe, Mme VANBREMEERSCH Sophie, M. VANDYSTADT Benoît, Mme VERTAIN Samia, M. WYFFELS Jean-Charles.

Secrétaire de séance : M. MÉPLON Paul

La séance est ouverte à 9 heures.

- Désignation du secrétaire de séance – Eric SKYRONKA
- Appel des membres – Paul MÉPLON
- Approbation du procès-verbal de la séance précédente – Eric SKYRONKA
- Lecture de l'ordre du jour – Eric SKYRONKA

Délibération n°2026/08 : ELECTION DU MAIRE

Le président après avoir donné lecture des articles L 2122.4, L 2122.7, L 2122.8 et L 2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil Municipal à procéder au scrutin secret à l'élection du Maire.

Chaque Conseiller Municipal a remis au secrétaire de séance son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Au premier tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
Nuls	0
Majorité absolue	10
A obtenu	19 voix

M. Eric SKYRONKA ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

- Adopte :
 - à 19 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2026/09 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

En application de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut disposer de 5 adjoints au maire maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Décide la création de 5 postes d'adjoints au Maire avec entrée en fonction dès leur élection.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 19 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention

Délibération n°2026/10 : ELECTION DES ADJOINTS

Il a été procédé, dans les mêmes formes et sous la présidence de Eric SKYRONKA élu Maire, à l'élection des adjoints au scrutin de liste.

Premier tour du scrutin

Liste dont le premier nom cité est Patrick GOREZ

- | | |
|------------------------|----------------------------|
| - Patrick GOREZ | - 1 ^{er} adjoint |
| - Martha BOZEK | - 2 ^{ème} adjoint |
| - Benoit VANDYSTADT | - 3 ^{ème} adjoint |
| - Sophie VANBREMEERSCH | - 4 ^{ème} adjoint |
| - Alain DENIEUL | - 5 ^{ème} adjoint |

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
Nuls	0
Majorité absolue	10
A obtenu :	19 voix

Les adjoints ont été proclamés élus et immédiatement installés dans leurs fonctions.

Délibération n°2026/11 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU MAIRE À L'EFFET D'ACCOMPLIR CERTAINS ACTES DE GESTION EN VUE D'EN ACCELERER L'EXECUTION

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales dispose que « le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé d'une partie des attributions de ce dernier » pour la durée de son mandat.

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- 31° Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 32° De solliciter, auprès de tout organisme public ou privé, l'attribution de subventions ou de fonds de concours, et d'accepter lesdites subventions ou fonds de concours, ainsi que de signer tout document afférent à ces demandes sous réserve de l'inscription des crédits au budget.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Délègue au Maire l'ensemble des pouvoirs ci-dessus (1 à 32).
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 19 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2026/12 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

REGLEMENT

1/ Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le maire peut le réunir à chaque fois qu'il le juge utile.

2/ Le maire doit convoquer le conseil municipal dans un délai de 30 jours quand la demande est motivée :

- Par le représentant de l'état. (Dans ce cas, le délai peut être réduit)
- Par la majorité des membres du conseil municipal en exercice.

3/ La convocation est rédigée par le maire. Dans celle-ci sont énumérées les délibérations à l'ordre du jour. Elle est adressée aux conseillers municipaux, accompagnée des projets de délibérations et annexes correspondants. Elle est adressée soit par mail, soit par écrit et à domicile au choix express et écrit des élus et ceci 3 jours francs au moins avant la date de la réunion.

4/ En cas d'urgence, le délai fixé au point 3/ peut-être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

5/ La convocation du conseil est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et mentionnée au registre des délibérations.

6/ Le maire préside la séance du conseil municipal, à défaut la séance est présidée par celui ou celle qui remplace le maire.

7/ En cas d'absence, de suspension, de révocation et de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé par un adjoint, pris dans l'ordre des nominations.

8/ Le maire :

- Ouvre la séance,
- Appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à délibération,
- Dirige les débats,
- Accorde la parole,
- Rappelle au besoin les intervenants,
- Met fin à la discussion de chaque délibération,
- Met aux voix les propositions,
- Proclame les résultats,
- Prononce la clôture de séance.

9/ Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste au conseil. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et doit rester atteint lors de l'appel par le président de chacun des points de l'ordre du jour.

10/ Les séances de conseil sont publiques. Il peut toutefois se réunir à huis clos sur la demande de trois conseillers municipaux ou du maire, par décision à main levée, sans débat, à la majorité absolue des présents ou représentés.

11/ Le secrétaire de Mairie assiste aux séances à la demande du maire. Le maire peut convoquer tout autre membre et/ou expert, sans que ceux-ci ne participent au débat.

12/ Un secrétaire de séance est désigné au début de chaque réunion par le conseil parmi ses membres, en principe le benjamin des présents. Le secrétaire fait l'appel des membres en début de séance. L'appel est procédé par ordre alphabétique. Il assiste le président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

13/ Le maire décide de l'opportunité d'une suspension de séance. Il ne peut s'opposer à une demande de suspension faite au moins par trois conseillers sans avoir consulté le conseil municipal qui peut alors se prononcer par vote.

14/ Conformément au code Général des Collectivités Territoriales, le maire a seul la police de l'assemblée.

15/ Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation leur sont interdites. Le maire peut faire expulser de l'auditoire toute personne troublant l'ordre.

16/ Le maire veille au respect de la loi et du présent règlement par les membres du conseil. Il rappelle à l'ordre toute personne qui perturbe la réunion.

17/ Des amendements peuvent être proposés avant ou pendant la séance sur les délibérations inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal. Ils doivent être présentés à l'assemblée qui en discute. Ils peuvent faire l'objet d'un vote particulier ou alors les conseillers se prononcent directement sur la délibération amendée. Le texte initial d'une délibération ne pourra pas être mis aux voix si l'amendement n'a pas été débattu, mais celle-ci pourra être retirée si besoin, après accord de l'ensemble des élus du conseil.

18/ Tout conseiller empêché peut déléguer son vote. La procuration doit être écrite et signée. Un conseiller ne peut disposer de plus d'un pouvoir. Pour être valable, la procuration doit être remise au président avant l'ouverture de la séance à laquelle l'intéressé ne peut prendre part. D'autre part, si un conseiller est amené à devoir quitter la salle des délibérations, ce dernier peut remettre au président un pouvoir jusqu'au moment de son départ. Un conseiller arrivant en retard au début de la séance notifiera son heure d'arrivée sur la feuille d'appel et prendra la séance en cours.

19/ Le conseil municipal vote ordinairement à main levée. Le conseil vote à scrutin secret à chaque fois que le tiers de ses membres le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

20/ Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage, sauf le cas de vote secret, la voix du président est prépondérante. En cas de nomination ou de représentation, si après deux tours de scrutin secret, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

21/ Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance de conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, sous réserve de condition de recevabilité de celle-ci par le maire. (Réelle existence de l'intérêt collectif)

- Exposé de la question par le conseiller.
- Explication du maire et/ou de l'adjoint concerné par cette question.
- Intervention d'autres membres du conseil si besoin.
- Propos de clôture par le maire, ou sur la demande de l'adjoint.
- Le maire pourra reporter la réponse au prochain conseil s'il manque d'éléments ou de faits précis pour répondre à ladite question.
- Les questions orales ne relancent pas un débat sur l'ensemble du conseil.
- Les questions orales ne donnent jamais lieu à un vote.

22/ Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part à l'élaboration, à la discussion et au vote des délibérations relatives à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire.

23/ Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent de plein droit sans qu'il soit besoin de délibérer, au cas où le présent règlement viendrait à se trouver en contradiction avec elles, ainsi qu'à tout ce qui n'est pas prévu par lui.

24/ Le présent règlement peut être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal.

25/ Expression des conseillers dans le bulletin d'information générale : un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Ces dispositions s'appliquent à tout bulletin d'information générale actuel ou à venir, quelle que soit sa forme (y compris numérique) ou les modalités de sa publication, dès lors qu'il est destiné à la population saillysiennne et qu'il est publié en tout ou partie sous la direction de la commune.

Dans le cas d'une publication papier du bulletin, la répartition de l'espace d'expression est de 1000 caractères maximum (espaces compris) pour chaque contribution écrite. Les textes seront envoyés au service administratif de la mairie quinze jours avant la parution du bulletin municipal.

Dans le cas d'une publication numérique d'un bulletin, une page du site internet sera dédiée à l'expression des différents groupes du conseil municipal. Celle-ci sera actualisée chaque trimestre.

Dans tous les cas, le Maire se réserve la possibilité, le cas échéant, de refuser tout texte insultant, diffamant et irrespectueux envers les personnes ou contraires aux dispositions législatives ou règlementaires.

Dans le cas où l'article proposé serait constitutif d'une infraction aux lois et règlements en vigueur et notamment à la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse ou d'une façon générale, de nature à engager la responsabilité du maire en qualité de directeur de publication, ce dernier pourra soit demander la modification de l'article sous 48 heures, soit le cas échéant, refuser son insertion.

En vue de se prémunir sur d'éventuels délits de presse ou d'autres infractions, le maire ou son représentant, en tant que directeur de publication, pourra avant la parution de l'article, demander à son auteur ou à leurs auteurs d'en modifier la teneur et à défaut ou en cas de refus, se réserver la possibilité de supprimer les propos litigieux.

26/ Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le maire ou le tiers au moins des membres du Conseil municipal. Les propositions de modification du présent règlement doivent être adressées et motivées par écrit au maire afin qu'il procède à leur inscription à l'ordre du jour d'une séance du Conseil municipal dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception de ladite proposition. Ce dernier devra les adopter selon la même procédure qu'une délibération ordinaire.

27/ Un exemplaire du présent règlement intérieur adopté par le Conseil municipal sera remis par tous moyens à chaque conseiller municipal.

28/ Le présent règlement est applicable pour le Conseil municipal de la commune de Saily-Lez-Lannoy. L'application du présent règlement est de droit, sauf si l'une de ses dispositions se révélait contraire aux lois et règlements en vigueur. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- Accepte le présent règlement ;
- Adopte :
 - à 19 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2026/13 : MISE EN PLACE ET FORMATION DES COMMISSIONS PERMANENTES D'ETUDE ET D'INSTRUCTION

Le Conseil Municipal fixe, à l'unanimité, à sept le nombre de commissions permanentes, et Monsieur le Maire, Président de droit de chaque commission, propose au Conseil Municipal de désigner les membres de ces commissions.

Le Conseil Municipal fixe, à l'unanimité, à quatre le nombre de référents permanents, et Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal de désigner les référents suivants :

1/ La commission ECOLE/JEUNESSE se compose comme suit :

- **Sophie Vanbremeersch**
- Samia Vertain
- Johannes Joly
- H el ene Pollet
- C eline Haustrate
- Eric Skyronka

2/ La commission ANIMATIONS/FETES/CEREMONIES/MEMOIRE se compose comme suit :

- **Alain Denieul**
- Samia Vertain
- Sophie Vanbremeersch
- C eline Haustrate
- Jean-Charles Wyffels
- Eric Skyronka

3/ La commission PARTICIPATION CITOYENNE/EGALITE FEMME-HOMME/LUTTE CONTRE LES VIOLENCES/SANTE MENTALE se compose comme suit :

- **Martha Bozek**
- Val erie Denoit
- C eline Haustrate
- Bernadette Huyghe
- Thomas Pollet
- Eric Skyronka

4/ La commission FINANCES/ ACTION ECONOMIQUE/EMPLOI se compose comme suit :

- **Patrick Gorez**
- Christelle Lepeve
- Jean-Louis Mestack
- Paul M eplon
- Alain Denieul
- Thomas Pollet
- Martha Bozek
- Eric Skyronka

5/ La commission CADRE DE VIE/RURALITE se compose comme suit :

- **Philippe Speleers**
- Johannes Joly
- Jean-Louis Mestack
- Val erie Denoit
- C eline Haustrate
- Chantal Speleers
- Benoit Vandystadt
- Paul M eplon
- Eric Skyronka

6/ La commission TRAVAUX/PATRIMOINE/URBANISME se compose comme suit :

- **Benoit Vandystadt**
- Jean-Louis Mestack
- Philippe Speleers
- Thomas Pollet
- Jean-Charles Wyffels
- Eric Skyronka

7/ La commission COMMUNICATION comme suit :

- Alain Denieul
- Samia Vertain
- Sophie Vanbremeersch
- Bernadette Huyghe
- Jean-Louis Mestack
- Hélène Pollet
- Eric Skyronka

8/ Référents Eclairage Public :

- Philippe Speleers

9/ Référent Culture et liens avec la MEL pour la Nuits des Bibliothèques et la Marque au Fil de l'Eau :

- Martha Bozek

10/ Référent Vidéoprotection :

- Benoit Vandystadt
- Eric Skyronka

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Accepte la désignation des membres élus ci-dessus conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 19 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2026/14 : COMMISSION COMMUNALE D'APPEL D'OFFRES : DESIGNATION DES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-22,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les articles 279 et 300 bis du Code de la commande publique,

A/ Après avoir enregistré les 3 candidatures en tant que titulaires :

1. Eric SKYRONKA
2. Benoit VANDYSTADT
3. Philippe SPELEERS

B/ Après avoir enregistré des 3 candidatures en tant que suppléants :

1. Sophie VANBREMEERSCH
2. Alain DENIEUL
3. Jean-Louis MESTACK

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner les candidats par vote à mains levées.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Accepte la désignation des membres élus ci-dessus conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 19 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2026/15 : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

Le Maire propose à l'assemblée de fixer à 8 membres élus et 8 membres nommés la composition du nouveau C.C.A.S.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- De fixer à 8 membres élus et 8 membres nommés la composition du nouveau C.C.A.S. et précise que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 19 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2026/16 : RENOUELEMENT DES MEMBRES ELUS AU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Le décret n°95-562 du 6 mai 1995 en son article 10 impartit aux communes de procéder dans un délai maximum de deux mois à l'élection et à la nomination des membres siégeant au conseil d'administration des centres communaux d'action sociale à compter du renouvellement du Conseil Municipal.

Le décret n°2000-6 du 4 janvier 2000 a désormais porté à 7 le nombre maximum des membres des collèges respectifs des personnes élues et des personnes nommées.

Le Maire propose de procéder, selon les modalités, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Conseil Municipal procède à la désignation, par vote à bulletin secret, des 7 représentants du Conseil Municipal appelés à siéger au conseil d'administration du C.C.A.S.

Liste dont le premier nom cité est Bernadette Huyghe

1. Eric Skyronka
2. Bernadette Huyghe
3. Martha Bozek
4. Sophie Vanbremeersch
5. Christelle Lepeve
6. Valérie Denoit
7. Hélène Pollet
8. Chantal Speleers

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
Nuls	0
Majorité absolue	10
A obtenu :	19 voix

La liste dont le premier nom cité est Bernadette Huyghe, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont déclarés élus.

Délibération n°2026/17 : NOMINATION D'UN NOUVEAU CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite des élections municipales, il est nécessaire de procéder à la nomination d'un nouveau correspondant défense qui a pour rôle d'être un vecteur en cas de crise de quelque nature que ce soit (intempéries, accident de la circulation, accident technologique, menaces, pandémie grippale...) entre les services de l'Etat et les services municipaux en charge des mêmes dossiers.

La candidature de Monsieur Jean-Louis MESTACK est proposée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Désigne Monsieur Jean-Louis MESTACK, conseiller municipal chargé des questions de défense pour la commune de Sailly-lez-Lannoy.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 19 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2026/18 : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996,

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Considérant la nécessité de pourvoir au renouvellement des commissaires siégeant au sein de la commission communale des impôts directs de la commune de Sailly-lez-Lannoy,

Considérant l'obligation pour ce faire de dresser une liste de contribuables à adresser au directeur des services fiscaux de Lille afin de lui permettre de désigner lesdits commissaires.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Propose une liste de contribuables potentiellement aptes à assurer les fonctions de commissaire au sein de la commission des impôts directs de Sailly-lez-Lannoy

- Charge Monsieur le Maire, ou en son absence, le premier Adjoint, de transmettre cette liste au directeur des services fiscaux de Lille afin de lui permettre de pourvoir à la désignation desdits commissaires.

Membres titulaires

1. Eric Skyronka
2. Patrick Gorez
3. Alain Denieul
4. Benoit Vandystadt
5. Céline Haustrate
6. Valérie Denoit

Membres suppléants :

1. Thomas Pollet
2. Paul Méplon
3. Christelle Lepève
4. Johannes Joly
5. Philippe Speleers
6. Samia Vertain

Lors des réunions, en cas d'absence d'un commissaire titulaire, les commissaires suppléants peuvent être choisis indifféremment.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 19 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2026/19 : ELECTION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT AU GIP-AGIRE VAL DE MARQUE

Suite au renouvellement des Conseillers Municipaux, et conformément à l'article L 5211.8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder à la nomination de représentants de la commune de Sailly-lez-Lannoy. La nomination à ce poste ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité.

Le nombre de délégué que le Conseil Municipal est autorisé à désigner est de 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

Vu la délibération 2001/14 du 23 février 2001 portant sur la désignation d'un représentant à la Mission Locale Val de Marque,

Vu les candidatures de :

- M. GOREZ Patrick, représentant titulaire
- M. SKYRONKA Eric, Maire, représentant suppléant

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Désigne M. Patrick GOREZ et M. Eric SKYRONKA afin de siéger au conseil d'administration au sein du collège des élus du GIP-AGIRE Val de Marque.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 19 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2026/20 : DESIGNATION DES ELUS POUR SIEGER AU COMITE DE JUMELAGE.

Le Comité de Jumelage a pour mission de promouvoir et d'encourager les échanges culturels, éducatifs, sportifs et économiques entre la commune de Sailly-lez-Lannoy et ses villes jumelées. Afin de permettre une meilleure coordination et représentativité entre le Comité de Jumelage et le Conseil Municipal, il est proposé de désigner des élus pour siéger en tant que membres au sein de ce comité.

Le Conseil Municipal décide :

De désigner les élus suivants pour siéger au Comité de Jumelage en tant que représentants du Conseil Municipal :

1. Eric Skyronka
2. Martha Bozek
3. Valérie Denoit

•Adopte :

- à 19 voix pour
- à 0 voix contre
- à 0 abstention(s)

Délibération n°2026/21 : PRESENTATION ET ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'EXERCICE FINANCIER 2025.

Comme le rappelle l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêt des comptes d'une commune est réalisé par délibération : « *L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire (...) au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.* ».

L'article 242 de la loi de finances 2019 a ouvert la possibilité d'expérimenter le Compte Financier Unique, qui « *se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents* ».

Le fonctionnement du compte Financier Unique entraîne des échanges de données entre Centre de Gestion de Villeneuve d'Ascq et la commune de Sailly-Lez-Lannoy afin d'assurer des éléments exactement similaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 ;

Vu les dispositions concernant les budgets des communes du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-12 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 2025 approuvant le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue dans le cadre de l'expérimentation aux Comptes Administratifs et Comptes de Gestion ;

Considérant que le Compte Financier Unique établit une parité des comptes entre l'ordonnateur la commune de Saily-Lez-Lannoy, et le comptable Centre de Gestion de Villeneuve d'Ascq le comptable public de la DGFIP ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Adopte le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Saily-Lez-Lannoy
- Rappelle que Monsieur Le Maire est sorti de la salle lors du vote du Compte Financier Unique.
 - à 18 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2026/22 : AFFECTATION DU RESULTAT 2025.

Le Compte Financier Unique (CFU) fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Résultat de l'exercice 2025	+ 364 884.83 €
Résultat antérieur	+ 24 885.23 €
Résultat de clôture de l'exercice 2025	+ 389 770.06 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Résultat de l'exercice 2025	+ 1 485 527.04€
Résultat antérieur	- 1 306 291.99 €
Résultat de clôture de l'exercice 2025	+ 179 235.05 €

RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE + 569 005.11 €

Compte tenu des restes à réaliser de la section d'investissement :

Restes à réaliser en recette	0.00 €
Restes à réaliser en dépense	0.00 €

Le Conseil Municipal approuve le résultat et décide donc d'inscrire au budget primitif 2025 :

- au 001 Excédent d'investissement reporté : 179 235.05 €
- au 002 excédent de fonctionnement reporté : 389 770.06 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Adopte l'affectation du résultat 2025 :
 - à 19 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2026/23 : VOTE DES TAUX DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire préconise de soumettre au conseil un maintien des taux.

Voici le détail pour l'année 2026 :

	TAUX 2026
TFB*	43,08
(Taux Départemental)	19,29
(Taux Communal)	23,79
TFNB	55,06
Taxe d'habitation TH	26,72

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Valide le maintien des taux communaux.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 19 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2026/24 : BUDGET PRIMITIF 2026

Monsieur le Maire, après présentation du budget, propose de l'adopter comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses	2 106 484.20 €
Recettes	2 106 484.20 €

INVESTISSEMENT

Dépenses	572 543.01 €
Recettes	572 543.01 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Adopte le budget tel que présenté.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 19 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2026/25 : VOTE DES SUBVENTIONS AU GIP-AGIRE VAL DE MARQUE ET AU CLAP.

- Vu la délibération n°2010/42 du 23 juin 2010, autorisant la fusion des organismes suivants : la Maison de l'emploi, la Mission Locale et le PLIE dans le cadre d'un Groupement d'Intérêt Public ;
- Considérant que la commune a reçu les appels de subventions de fonctionnement du GIP-AGIRE et du CLAP pour l'année 2026, Monsieur le Maire propose d'attribuer un budget de 5 000 € pour les structures suivantes :
 - GIP AGIRE Val de marque
 - CLAP

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Valide les subventions de fonctionnement aux deux organismes ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 18 voix pour (Madame LEPEVE ne prend pas part au vote)
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2026/26 : COTISATIONS ET ORGANISMES DIVERS : FONDATION DU PATRIMOINE – ASSOCIATION DES MAIRES DU NORD- INGENIERIE DEPARTEMENT DU NORD – ASSOCIATION MARQUE AU FIL DE L’EAU – COMITE DE JUMELAGE.

La commune a reçu pour l’année 2026 l’appel de cotisation des 5 organismes auxquels nous adhérons depuis plusieurs années, Monsieur le Maire propose d’attribuer un budget de 5 000 € pour les organismes suivants :

- Fondation du Patrimoine à 19 voix pour
- Association des Maires du Nord à 19 voix pour
- Ingénierie Département du Nord à 19 voix pour
- Marque au fil de l’eau à 18 voix pour (Madame BOZEK ne prend pas part au vote)
- Comité de jumelage à 14 voix pour / à 1 abstention (Messieurs SKYRONKA et DENIEUL, Mesdames BOZEK et DENOIT ne prennent pas part au vote).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Valide les adhésions aux quatre organismes ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.

Délibération n°2026/27 : VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS.

Monsieur le Maire, suite aux préconisations de la commission Finances, propose d’attribuer les subventions suivantes aux associations et demande au Conseil Municipal de voter pour chacune d’elles.

Pour rappel, « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l’affaire qui en fait l’objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire » (article L. 2131-11 du CGCT). En pratique, tout élu personnellement intéressé à une affaire doit s’abstenir de participer tant au vote qu’aux discussions du conseil portant sur l’affaire qui l’intéresse. Il est demandé à chaque élu concerné par un risque de conflit d’intérêt de vérifier le tableau ci-dessous et de signaler au Maire si le tableau n’est pas conforme à la réalité de chacun.

Association	Élus liés à un conflit d’intérêt et ne prenant pas part aux discussions et vote
Coopérative École Élémentaire	Johannes JOLY / Hélène POLLET / Samia VERTAIN
Coopérative École Maternelle	
G.R.S	Christelle LEPEVE / Johannes JOLY
Sachem	Jean-Louis MESTACK / Samia VERTAIN / Hélène POLLET
ASES	Sophie VANBREMEERSCH / Alain DENIEUL / Bernadette HUYGHE / Johannes JOLY
Les Plaques Noires	Jean-Louis MESTACK
APE	Johannes JOLY
Bibliothèque	Bernadette HUYGHE / Christelle LEPEVE / Hélène POLLET / Samia VERTAIN
Sailly Forest Foot	Johannes JOLY
Sailly en Fête	
Fraternelle Lys Lez Lannoy	

Associations	Attribuée en 2025	Sollicitée en 2026	Proposition 2026	Vote du CM		
				Pour	Contre	Abstention
APE	1 000 €	1.000 €	1.000€	18		
ASES	2 500 €	2.000 €	1.500€	15		
BIBLIOTHEQUE	1 000 €	1.000 €	1.000€	15		
COOPERATIVE ELEMENTAIRE	6 461 €	6.461 €	6.461€	16		
COOPERATIVE MATERNELLE	1 980 €	1 980 €	1.980€	19		
SAILLY FOREST FOOT	3 000 €	3 500 €	3.500€	18		
GRS	3 600 €	3 700 €	3.700€	17		
LES PLAQUES NOIRES	0 €	1.200 €	1.200€	18		
SACHEM	0 €	1 200 €	600€	16		
SAILLY EN FETE	9 000 €	7 500 €	7.500€	19		
TOTAL	27 341.00 €	29.541.00 €	28.441,00€			

Délibéré en 2026. Soit un total attribué de : 28.441,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Valide les subventions aux associations ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.

Délibération n°2026/28 : DOTATION CCAS.

Monsieur le Maire propose que le montant de la dotation au CCAS soit inscrite au budget primitif 2025 pour un montant de :

Compte 657361 – C.C.A.S. : 45 000.00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Valide la dotation au C.C.A.S
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 19 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2026/29 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - REPARTITION.

La loi n°92-108 du 3 février 1992 a modifié le régime des indemnités de fonction versées aux élus des collectivités territoriales. Ces dispositions codifiées aux articles L21 23-20 à L 21 23-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les taux d'indemnités selon un barème démographique en pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les articles 1 et 3 de la loi N° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir.

Monsieur le Maire souhaitant déroger à la loi en fixant son indemnité à un taux inférieur, il est proposé au conseil la répartition des taux de la façon suivante :

Il est proposé d'adopter les taux suivants pour l'année 2026 :

- Taux en pourcentage de l'indice brut terminal.
Maire : 50,00 %
- Taux en pourcentage de l'indice brut terminal.
Adjoint au Maire : 14.20 %
- Taux en pourcentage de l'indice brut terminal.
Conseillers délégués : 7 %
- Taux en pourcentage de l'indice brut terminal.
Conseillers Municipaux : 2,50 %

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonctions	Nombre d'élus	Noms prénoms	Taux appliqués
Maire	1	M. SKYRONKA Eric	50 %
Adjoint au Maire	5	M. GOREZ Patrick Mme BOZEK Martha M. VANDYSTADT Benoit Mme VANBREMEERSCH Sophie M. DENIEUL Alain	14.2 %
Conseillers délégués	2	Mme HUYGHE Bernadette M. SPELEERS Philippe	7 %
Conseillers Municipaux	11	Mme SPELEERS Chantal M. MESTACK Jean Louis M. WYFFELS Jean-Charles Mme LEPEVE Christelle Mme DENOIT Valerie M. JOLY Johannes Mme HAUSTRATE Céline M. POLLET Thomas Mme VERTAIN Samia Mme POLLET Hélène M. MÉPLON Paul	2,50 %

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Valide les indemnités du Maire, des Adjoint, des conseillers et des conseillers délégués.
- Valide les mises en paiement des indemnités du Maire, des Adjoint et des Conseillers Délégués mensuellement.
- Valide la mise en paiement des indemnités des conseillers municipaux trimestriellement.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 18 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 1 abstention(s)

Délibération n°2026/30 : TARIFICATIONS PERI ET EXTRA SCOLAIRE AU 1^{er} avril 2026.

ALSH Semaine de 5 jours :

Semaine de 5 jours - En journée complète - 3/17 ans				
Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
0 à 6000	20,29 €	18,26 €	17,24 €	16,24 €
6001 à 12000	33,99 €	30,59 €	28,90 €	27,20 €
12001 à 18000	43,06 €	38,76 €	36,60 €	34,45 €
Sup à 18000	53,80 €	48,42 €	45,73 €	43,04 €
TARIFS EXTERIEURS				
0 à 6000	84,46 €	76,01 €	71,79 €	67,56 €
6001 à 12000	85,31 €	76,79 €	72,51 €	68,25 €
12001 à 18000	86,17 €	77,55 €	73,25 €	68,93 €
Sup à 18000	87,04 €	78,33 €	73,98 €	69,63 €

ALSH Semaine de 4 jours :

Semaine de 4 jours - En journée complète - 3/17 ans				
Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
0 à 6000	16,24 €	14,61 €	13,80 €	12,99 €
6001 à 12000	27,19 €	24,47 €	23,11 €	21,74 €
12001 à 18000	34,44 €	30,99 €	29,27 €	27,55 €
Sup à 18000	43,04 €	38,73 €	36,58 €	34,43 €
TARIFS EXTERIEURS				
0 à 6000	67,56 €	60,81 €	57,43 €	54,06 €
6001 à 12000	68,25 €	61,43 €	58,01 €	54,60 €
12001 à 18000	68,94 €	62,05 €	58,60 €	55,15 €
Sup à 18000	69,63 €	62,67 €	59,18 €	55,71 €

ACCUEIL PERISCOLAIRE :

Accueil périscolaire 1h et mercredi récréatif matin : le matin 1h de 7h30 à 8h30

TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MATIN 1h00				
Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
0 à 6000	1,38 €	1,24 €	1,17 €	1,10 €
6001 à 12000	1,56 €	1,40 €	1,33 €	1,25 €
12001 à 18000	1,67 €	1,51 €	1,42 €	1,34 €
Sup à 18000	1,87 €	1,68 €	1,58 €	1,49 €
TARIFS EXTERIEURS				
0 à 6000	2,41 €	2,17 €	2,05 €	1,93 €
6001 à 12000	2,45 €	2,21 €	2,08 €	1,96 €
12001 à 18000	2,47 €	2,22 €	2,10 €	1,98 €
Sup à 18000	2,49 €	2,25 €	2,12 €	2,00 €

- Tarif saillyisien périscolaire soir si inscription en retard : 2.68 €
- Tarif extérieur périscolaire soir si inscription en retard : 3.88 €

Accueil périscolaire du mercredi récréatif : le soir 1h30 de 17h à 18h30

TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DU SOIR 1 H 30				
Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
0 à 6000	2,07 €	1,86 €	1,76 €	1,66 €
6001 à 12000	2,35 €	2,11 €	2,00 €	1,88 €
12001 à 18000	2,50 €	2,25 €	2,13 €	2,01 €
Sup à 18000	2,79 €	2,52 €	2,38 €	2,24 €
TARIFS EXTERIEURS				
0 à 6000	3,63 €	3,27 €	3,08 €	2,91 €
6001 à 12000	3,67 €	3,30 €	3,13 €	2,94 €
12001 à 18000	3,70 €	3,33 €	3,15 €	2,96 €
Sup à 18000	3,75 €	3,37 €	3,18 €	2,99 €

- Tarif saillyisien périscolaire soir si inscription en retard : 4,27 €
- Tarif extérieur périscolaire soir si inscription en retard : 5,38 €

Accueil périscolaire le soir : 2h

TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DU SOIR 2h00				
Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
0 à 6000	2,76 €	2,48 €	2,35 €	2,21 €
6001 à 12000	3,12 €	2,81 €	2,65 €	2,49 €
12001 à 18000	3,35 €	3,01 €	2,84 €	2,68 €
Sup à 18000	3,71 €	3,34 €	3,16 €	2,97 €
TARIFS EXTERIEURS				
0 à 6000	4,84 €	4,35 €	4,11 €	3,87 €
6001 à 12000	4,90 €	4,40 €	4,15 €	3,91 €
12001 à 18000	4,94 €	4,45 €	4,20 €	3,94 €
Sup à 18000	4,61 €	4,36 €	4,11 €	4,11 €

- Tarif saillyisien périscolaire soir si inscription en retard : 4,35 €
- Tarif extérieur périscolaire soir si inscription en retard : 5,54 €

ACCUEIL MERCREDI RECREATIF :

Accueil mercredi récréatif en demi-journée :

journée de 8h30 – 12h00 ou 13h30 - 17h hors restauration

1/2 Journée				
Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
0 à 6000	2,03 €	1,83 €	1,73 €	1,62 €
6001 à 12000	3,40 €	3,06 €	2,89 €	2,72 €
12001 à 18000	4,31 €	3,87 €	3,66 €	3,45 €
Sup à 18000	4,95 €	4,46 €	4,20 €	3,96 €
TARIFS EXTERIEURS				
0 à 6000	8,45 €	7,61 €	7,18 €	6,75 €
6001 à 12000	8,53 €	7,67 €	7,24 €	6,82 €
12001 à 18000	8,61 €	7,75 €	7,32 €	6,90 €
Sup à 18000	8,70 €	7,82 €	7,39 €	6,96 €

Accueil mercredi récréatif en journée complète hors restauration

Journée Complète				
Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
0 à 6000	4,05 €	3,65 €	3,46 €	3,25 €
6001 à 12000	6,79 €	6,11 €	5,77 €	5,43 €
12001 à 18000	8,62 €	7,75 €	7,32 €	6,90 €
Sup à 18000	9,89 €	8,91 €	8,40 €	7,92 €
TARIFS EXTERIEURS				
0 à 6000	16,89 €	15,21 €	14,36 €	13,51 €
6001 à 12000	17,07 €	15,34 €	14,49 €	13,64 €
12001 à 18000	17,22 €	15,49 €	14,64 €	13,79 €
Sup à 18000	17,40 €	15,65 €	14,77 €	13,92 €

SÉJOUR CAMPING :

Tarifs à la semaine, repas compris.

Tarification camping 2026, tarif saillyisien				
Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
0 à 6000	127,30 €	114,57 €	108,20 €	101,83 €
6001 à 12000	180,73 €	162,66 €	153,62 €	144,58 €
12001 à 18000	216,06 €	194,46 €	183,66 €	172,84 €
Sup à 18000	240,53 €	216,47 €	204,45 €	192,42 €
Tarification camping 2026, tarif extérieur				
0 à 6000	378,69 €	340,83 €	321,89 €	302,96 €
6001 à 12000	382,52 €	344,28 €	325,14 €	306,02 €
12001 à 18000	386,38 €	347,74 €	328,42 €	309,10 €
Sup à 18000	390,24 €	351,22 €	331,71 €	312,19 €

SÉJOUR A LA MER :

Tarifs à la semaine, repas compris.

Tarif saillysien séjour été 2026				
Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
0 à 6000	192,09 €	172,89 €	163,28 €	153,68 €
6001 à 12000	228,97 €	206,07 €	194,63 €	183,18 €
12001 à 18000	270,58 €	243,51 €	229,99 €	216,46 €
Sup à 18000	308,69 €	277,81 €	262,38 €	246,95 €
Tarif extérieur séjour été 2026				
0 à 6000	523,42 €	471,08 €	444,90 €	418,74 €
6001 à 12000	528,72 €	475,86 €	449,41 €	422,97 €
12001 à 18000	534,05 €	480,64 €	453,94 €	427,24 €
Sup à 18000	539,38 €	485,45 €	458,49 €	431,51 €

(Tarification applicable suivant le revenu fiscal de référence divisé par le nombre de part et le nombre d'enfants composant la famille. Justificatif : Déclaration de revenus 2025 sur les revenus 2024.)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- Accepte cette tarification
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 18 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 1 abstention(s)

INFORMATIONS DU MAIRE

--

QUESTIONS DIVERSES :

--

INFORMATIONS :

--

Ordre du jour épuisé. Le Maire clos la séance à 12h45.